

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'AJACCIO

R E C E P I S S E D E D E P O T

PALAIS DU FINOSELLO
AVENUE MARECHAL LYAUTEY
20090 AJACCIO
TEL 04 95 23 17 82

VIP SERVICES

ISOLELLA, ALLEE DES OURSINS
PIETROSELLA
20166 PIETROSELLA

V/REF :
N/REF : 88 B 17 / A-1281

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AJACCIO CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 27/09/2004, SOUS LE NUMERO A-1281,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 30/06/2004

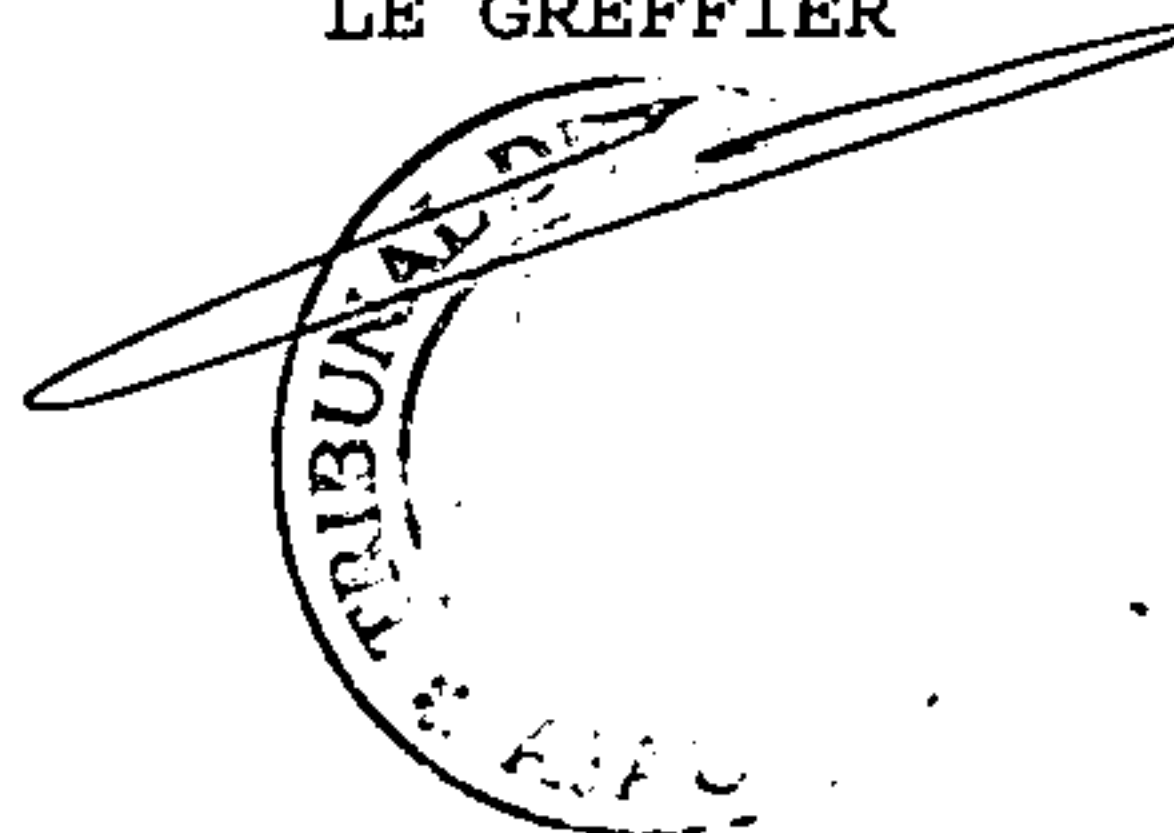
MODIFICATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

... CONCERNANT LA SOCIETE

A SETTIA
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
ZI DE BALEONE
SARROLA CARCOPINO
20167 MEZZAVIA

R.C.S AJACCIO 342 986 403 (88 B 17)

LE GREFFIER



A SETTIA

Société par Actions Simplifiée
Capital social : 100.000 Euros
Siège social : Z.I de Baléone
SARROLA CARCOPINO (Corse du Sud)
R.C.S. AJACCIO B 342 986 403

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DES ASSOCIES
DU 30 JUIN 2004

L'an deux-mille quatre,
et le mercredi trente juin,
à seize heures,

Les Associés de la société dénommée "A SETTIA", société par actions simplifiée au capital de 100.000 Euros, dont le siège social est à SARROLA-CARCOPINO (Corse du Sud), Z.I de Baléone, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AJACCIO sous le numéro B 342 986 403, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle audit siège social, sur la convocation qui leur a été faite par le Président par lettres adressées aux Associés titulaires de titres inscrits en comptes, plus de quinze jours avant la date de la tenue de la présente Assemblée Générale Ordinaire.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée, lors de son entrée dans la salle de réunion, par chacun des Associés présents, agissant aussi bien en son nom personnel, éventuellement qu'en celui des Associés qui l'on régulièrement mandaté.

A cette feuille de présence sont demeurés annexés les pouvoirs délivrés par les Associés habilitant les mandataires.

Monsieur PERRET Alain, Commissaire aux Comptes titulaire de la société, convoqué en même temps et de la même manière que les Associés, est absent et excusé.

En sa qualité de Président de la société, Monsieur ANTONA Charles Raymond, préside la séance.

Le Président du Séance constate, d'après la feuille de présence :

- que TROIS (3) Associés porteurs ensemble de CENT (100) actions représentatives du capital social, sont présents ou représentés,
- que l'Assemblée n'est saisie que de résolutions de caractère ordinaire,
- que le quorum exigé par les statuts est atteint et dépassé,
- qu'en conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur toutes les questions portées à son ordre du jour de la compétence des Assemblée Générales Ordinaires Annuelles.

Le Président de Séance dépose ensuite sur le bureau les documents ci-après, qui sont mis à la disposition des Associés :

- * un exemplaire des statuts de la société présentement en vigueur,
- * le registre des procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales des Associés,
- * l'inventaire des valeurs actives et passives de la société au 31 décembre 2003,
- * les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) arrêtés au 31 décembre 2003,
- * le rapport du Président de la société rendant compte :

CA
JCA
MA

- . de la situation de la société et de son activité au cours de l'exercice écoulé,
 - . des résultats de cette activité,
 - . des progrès réalisés ou des difficultés rencontrées,
 - . de l'évolution prévisible de la situation de la société et des perspectives d'avenir,
 - . des événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi,
- * le rapport général du Commissaire aux Comptes, son rapport spécial et l'attestation par lui délivrée concernant le montant des rémunérations versées par la société aux cinq personnes les mieux rémunérées,
 - * le texte des résolutions soumises à la décision de l'Assemblée par le Président, auteur de la convocation,
 - * le duplicata de la lettre de convocation adressée aux Associés,
 - * le duplicata de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes titulaire de la société,
 - * la feuille de présence, avec en annexe les pouvoirs délivrés pour accréditer les Mandataires,
 - * ainsi que plus généralement, l'ensemble des documents prévus par la loi et les règlements en pareille matière.

Puis, le Président de Séance déclare que tous les documents devant être mis à la disposition des Associés l'ont été dans les délais légaux, et notamment :

- le texte des résolutions proposées,
- l'inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) arrêtés au 31 décembre 2003,
- le rapport du Président de la société,
- le rapport général du Commissaire aux Comptes.

Les Associés, unanimes, lui donnent acte de cette déclaration, reconnaissent et attestent :

- que l'Assemblée est régulièrement convoquée, réunie et constituée,
- qu'elle peut valablement délibérer sur toutes les questions de la compétence des Assemblées Générales Ordinaires, qui figurent à son ordre du jour.

Le Président de séance rappelle alors que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1 - Rapport du Président de la société,
- 2 - Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003 et sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de Commerce et à l'article L. 227-10 du Code de Commerce,
- 3 - Approbation et vote de ces rapports, ainsi que des conventions et opérations qui s'y trouveraient décrites et des conditions dans lesquelles lesdites conventions auraient été exécutées au cours de l'exercice écoulé,
- 4 - Quitus au Gérant de la société sous son ancienne forme,
- 5 - Examen et approbation du bilan et des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2003,
- 6 - Affectation et répartition des résultats de cet exercice,
- 7 - Dépôt des états financiers et documents annexes au Greffe du Tribunal de Commerce, pouvoirs à donner,
- 8 - Constatation de la démission du Commissaire aux Comptes titulaire et du Commissaire aux Comptes suppléant,
- 9 - Nomination de nouveaux Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant,
- 10 - Rémunération du Commissaire aux Comptes titulaire,
- 11 - Questions diverses.

Le Président de Séance lit ensuite le rapport de gestion du Président, relatif aux résultats enregistrés par la société au cours de l'exercice écoulé, qui a couru du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2003.

Il rend compte à l'Assemblée :

- de l'évolution de l'activité sociale au cours de l'exercice écoulé,

CA
SCA
MA

- des opérations effectués ou des accords passés assimilables à des conventions tombant ou susceptibles de tomber sous le coup des dispositions, soit de l'article L. 223-19 du Code de Commerce, soit de l'article L. 227-10 du Code de Commerce,
- des perspectives d'avenir de la société.

Cette lecture achevée, le Président de Séance commente les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) arrêtés au 31 décembre 2003.

Le Président de Séance lit ensuite les rapports établis par Monsieur PERRET Alain, Commissaire aux Comptes titulaire de la société, et destinés à l'information des Associés, savoir :

- son rapport général, rendant compte de l'exécution de son mandat pendant l'exercice social clos le 31 décembre 2003 et formulant ses avis, remarques et observations sur les comptes et le bilan dudit exercice dont il propose l'approbation par l'Assemblée,
- son rapport spécial, établi conformément aux dispositions des articles L. 223-19 et L. 227-10 du Code de Commerce relatives aux conventions visées par lesdits articles.

Ces rapports confirment et complètent les informations fournies par le Président de la société, dans les rapport et exposé qui viennent d'être faits.

Ces lectures terminées, un exemplaire du rapport de gestion et un exemplaire de chacun des rapports de Monsieur PERRET Alain, Commissaire aux Comptes titulaire de la société, ont été joints au dossier des minutes de l'Assemblée après visa.

Puis le président de Séance déclare se tenir à la disposition de l'Assemblée pour fournir, à ceux de ses Membres qui le désirent, toutes explications et informations nécessaires ainsi que pour répondre à toutes observations qu'ils pourraient juger utiles de présenter.

Une discussion s'engage alors à laquelle participent tous les Associés présents, au cours de laquelle il est procédé à un examen approfondi des comptes arrêtés au 31 décembre 2003.

Reprenant la parole, le Président de Séance donne toutes précisions utiles aux Associés.

Le Président de Séance ayant fourni tous les renseignements sollicités et constatant que le débat est clos et que plus personne ne demande la parole, met successivement aux voix les résolutions ci-après, figurant à l'ordre du jour et dont le texte a été communiqué aux Associés en annexe à leur lettre de convocation.

PREMIERE RESOLUTION

Les Associés de la société, réunis le mercredi trente juin deux mille quatre en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle à l'effet de statuer sur les opérations et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003, reconnaissent unanimement la régularité de convocation et réunion de la présente Assemblée, pour laquelle tous les documents prévus par les textes législatifs et réglementaires leur ont été régulièrement adressés ou tenus à leur disposition pour leur information, et attestent en conséquence, que ladite Assemblée régulièrement convoquée, réunie et constituée, peut valablement statuer et prendre des résolutions sur toutes les questions relevant de la compétence des Assemblées Générales Ordinaires inscrites à son ordre du jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire des Associés, après avoir entendu et pris connaissance :

- du rapport du Président de la société,
- du rapport de Monsieur le Commissaire aux Comptes sur les opérations de cet exercice,
- des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) arrêtés au 31 décembre 2003,

approuve dans leur intégralité le bilan et les comptes sociaux de cet exercice tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

C A

SCA
MA

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire des Associés, après avoir entendu la lecture et pris connaissance du rapport du Président de la société, et du rapport spécial de Monsieur le Commissaire aux Comptes sur les conventions ou opérations tombant ou susceptibles de tomber sous le coup des dispositions de l'article L.223-19 ou de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, approuve expressément les rapports en question, ainsi que les conventions et/ou opérations qui s'y trouvent décrites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-88 alinéa 4 du Code de Commerce, cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité par les Associés non intéressés ayant voix délibérative.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire des Associés approuve sans restriction ni réserve les actes de gestion accomplis par le Gérant de la société sous son ancienne forme, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2003, et lui donne en conséquence, quitus entier, définitif et sans réserve pour l'exercice de son mandat et pour sa gestion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité par les Associés non intéressés ayant voix délibérative.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire des Associés, après avoir constaté que l'exercice clos le 31 décembre 2003 s'est achevé sur un bénéfice net comptable de CENT VINGT HUIT MILLE SEPT CENT VINGT SIX (128.726) EUROS et approuvant l'imputation de ce résultat proposée par le Président de la société, décide :

- de prélever une somme de TRENTE MILLE (30.000) EUROS sur ce bénéfice net comptable et de répartir cette somme sous forme de distribution de dividendes,
- d'affecter le solde restant de ce bénéfice net comptable s'élevant à QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE SEPT CENT VINGT SIX (98.726) EUROS, en totalité au poste de "Report à nouveau" qui, créateur d'un montant de CENT QUARANTE DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (142.397) EUROS, devient désormais créateur d'un montant de DEUX CENT QUARANTE ET UN MILLE CENT VINGT TROIS (241.123) EUROS.

L'Assemblée Générale Ordinaire des Associés constate que, consécutivement à cette décision, le compte "capitaux propres et réserves" se présentera dorénavant comme suit :

* Capital social.....	100.000 Euros
* Réserve légale	10.000 Euros
* Autres Réserves.....	100.968 Euros
* Report à Nouveau	241.123 Euros
	482.091 Euros

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Conformément et en application des dispositions cumulées des articles D 151 et D 293 du décret numéro 67-236 du 23 mars 1967 modifié, l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés confère au représentant légal de la société, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à la certification des documents et pièces, dont le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce est obligatoire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

C A

SCA
MA

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire des Associés, prend acte de ce que les comptes sociaux de l'exercice écoulé prennent en charge aucune somme au titre des dépenses non déductibles fiscalement au regard de l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Pour répondre aux injonctions de l'article L 47 de la loi numéro 65-566 du 12 juillet 1965 portant réforme de la fiscalité des entreprises, qui fait obligation d'indiquer dans le rapport à l'Assemblée Générale des Associés, le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices qui précèdent, celui sur lequel l'Assemblée est appelée à statuer, ainsi que le montant du crédit d'impôt ou de l'avoir fiscal correspondant à ces dividendes distribués, l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés prend acte de ce que aucun dividende n'a été mis en distribution au titre des trois précédents exercices sociaux.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, après avoir pris acte de la démission de :

- Monsieur Alain PERRET, Commissaire aux Comptes inscrit demeurant à AJACCIO (Corse du Sud), 15 rue Colonel Colonna d'Ornano, Immeuble "Triana", Commissaire aux Comptes titulaire de la société, par lettre recommandée AR du 19 mai 2004, nommé auxdites fonctions par Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 30 novembre 2001,
- et de Monsieur Philippe BRANCO, Commissaire aux Comptes inscrit demeurant à AJACCIO (Corse du Sud), 15 rue Colonel Colonna d'Ornano, Immeuble "Triana", Commissaire aux Comptes suppléant, par lettre recommandée AR du 19 mai 2004, nommé auxdites fonctions par Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 30 novembre 2001,

déclare accepter lesdites démissions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de nommer à compter de ce jour, en remplacement des Commissaires aux Comptes démissionnaires,

- Madame Véronique ALBERTINI, Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de BASTIA, y demeurant : 29, Boulevard Paoli, aux fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire de la société, pour la durée restant à courir du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire démissionnaire, soit à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des Actionnaires qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le trente et un décembre deux mille six.

Madame Véronique ALBERTINI devra faire parvenir dans les meilleurs délais au siège social, en vue de la mention de son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés d'AJACCIO en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire une lettre d'acceptation des fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire de la société.

- Monsieur Alain DE MARI, Commissaire aux Comptes inscrit demeurant à AJACCIO (Corse du Sud), Résidence Les Terrasses d'AJACCIO, aux fonctions de Commissaire aux Comptes suppléant de la société, à compter de ce jour et pour toute la durée du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire de la société.

Monsieur Alain DE MARI devra faire parvenir dans les meilleurs délais au siège social, en vue de la mention de son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés d'AJACCIO en qualité de Commissaire aux Comptes Suppléant de la société une lettre d'acceptation des fonctions de Commissaire aux Comptes Suppléant de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CA
SCA
MA

ONZIEME RESOLUTION

Pour répondre aux injonctions de l'article L 47 de la loi numéro 65-566 du 12 juillet 1965 portant réforme de la fiscalité des entreprises, qui fait obligation d'indiquer dans le rapport à l'Assemblée Générale des Associés, le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices qui précèdent, celui sur lequel l'Assemblée est appelée à statuer, ainsi que le montant du crédit d'impôt ou de l'avoir fiscal correspondant à ces dividendes distribués, l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés prend acte de ce que :

- le présent exercice, clos le 31 décembre 2003, est le seizième exercice social,
- il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois précédents exercices sociaux,
- il sera distribué une somme de TRENTE MILLE (30.000) EUROS au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2003, ce qui correspond à un dividende de TROIS CENTS (300) EUROS, par action, assorti d'un avoir fiscal de CENT CINQUANTE (150) EUROS par action.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire des Associés constate que les fonctions du Commissaire aux Comptes de la société seront, conformément et en application des dispositions de l'article L 22 de la loi numéro 84-148 du 1er mars 1984 ayant repris les dispositions de l'article L 225-239 du Code de Commerce, rémunérées, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2003, suivant les modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire des Associés constate, que Monsieur ANTONA Charles Raymond a perçu au cours de l'exercice clos le trente et un décembre deux mille trois, une rémunération brute annuelle de VINGT HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (28.600 €) au titre de l'exercice de ses fonctions de Président de la société, et ratifie, en tant que de besoin, cette rémunération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire des Associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifiés conformes des présentes, aux fins d'accomplissement de toutes formalités consécutives, requises ou nécessaires, auprès de qui il appartiendra et spécialement auprès du Greffe du tribunal de Commerce du lieu du siège social pour l'exécution des formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président de l'Assemblée déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit et qui, après lecture faite, a été signé par les Associés et le Président de la société.

CA
SCA
MA